

## **CODE D'ETHIQUE RELATIF AU DON DE SANG ET À LA TRANSFUSION SANGUINE**

Ce code a pour objectif de définir les principes et les règles éthiques  
à observer dans le domaine de la médecine transfusionnelle.

- |   |   |
|---|---|
| 1- Le don de sang, y compris de tissus hématopoïétiques en vue de la transplantation sera en toutes circonstances bénévole et non rémunéré ; aucune coercition ne sera exercée à l'encontre du donneur. Le donneur présentera un consentement informé au don de sang ou de composants sanguins et à l'utilisation consécutive (légitime) de sang par le service de transfusion. | droit de demander qu'une telle discrimination quelconque soit pratiquée.  |
| 2- Les patients seront informés des risques et des avantages connus de la transfusion sanguine et/ou des thérapies alternatives ; ils auront le droit d'accepter ou de refuser la procédure. Toute instruction valide énoncée sera respectée.   | 9- Le sang sera collecté sous la responsabilité générale d'un médecin agréé correctement qualifié.  |
| 3- Au cas où le patient ne peut donner son consentement antérieur informé, le traitement par transfusion reposera sur les meilleurs intérêts du patient.  | 10- Toutes les questions liées au don de sang et à l'hémaphérèse se conformeront à des standards correctement définis et acceptés au plan international.  |
| 4- Un motif fondé sur le profit ne sera pas la base pour créer et faire fonctionner un service de don de sang.  | 11- Les donneurs et les receveurs seront informés s'il leur a été causé du tort.  |
| 5- Le donneur sera informés des risques liés à la procédure ; la santé et la sécurité du donneur seront protégés. Toute procédure relative à l'administration à un donneur de toute substance en vue d'augmenter la concentration de composants sanguins spécifiques se conformera aux standards acceptés au plan international.  | 12- Une thérapie par transfusion sera administrée sous la responsabilité générale d'un médecin agréé.   |
| 6- L'anonymat entre le donneur et le receveur sera assuré, excepté dans des situations spéciales, et la confidentialité des informations sur le donneur sera garantie.  | 13- Le besoin clinique authentique sera la seule base d'une thérapie par transfusion.   |
| 7- Le donneur comprendra les risques pour les tiers de donner un sang infecté ainsi que sa responsabilité éthique envers le receveur.   | 14- Il n'y aura pas de motivation financière pour prescrire une transfusion sanguine.   |
| 8- Le don de sang reposera sur des critères médicaux de sélection régulièrement révisés et n'entraînera pas de discrimination, en particulier par suite de la race, la nationalité ou la religion. Ni le donneur ni le receveur potentiel n'ont le  | 15- Le sang est une ressource publique et l'accès au sang ne sera pas limité.   |
|   | 16- Dans la mesure du possible, le patient recevra uniquement les composants particuliers (cellules, plasma ou dérivés plasmatiques) qui sont cliniquement adéquats et garantissent une sécurité optimale.      |
|   | 17- Le gaspillage sera évité afin de préserver les intérêts de tous les receveurs et donneurs potentiels.   |
|   | 18- Les pratiques de transfusion sanguine établies par les instances sanitaires nationales ou internationales et d'autres organismes compétents et autorisés à les exercer se conformeront à ce code d'éthique. |

Adopté par l'Assemblée générale ISBT le 12 juillet  
2000

